

Notice relative à la déclaration des primes

Catégorie 6 (édition 01/2026)

(activités assurées uniquement en vertu d'une convention spéciale, obligation de présentation)

Domaines d'activités

Activités (en Suisse et à l'étranger) pour lesquelles l'ampleur des dommages peut être particulièrement élevée en cas de survenance d'un risque.

Activités qui ne peuvent pas, sans équivoque, être attribuées aux catégories 1 - 5.

Activités

Il s'agit d'activités et de projets dans les domaines suivants :

- Mandats avec un montant d'honoraires partiel attendu pour l'entreprise assurée au moment du début du projet > CHF 10 millions.
- Activités comme entrepreneur total avec une somme de construction totale >CHF 10 millions.
- Mandats avec des travaux attendus en relation avec l'amiante (p. ex. désamiantage, analyses d'amiante, etc.) à l'exception de la couverture amiante existante selon l'art. 18.15 des conditions contractuelles.
- Décontamination des sites industriels contaminés > 10'000 m².
- Tous les types de planifications et de projets, de construction et/ou de démantèlement, pour les zones nucléaires des centrales nucléaires (bâtiment du réacteur, circuit primaire & de refroidissement) où il existe un risque d'émission radioactive.
- Décharges (décharges de résidus stabilisés et/ou bioactives) et sites de stockage (intermédiaire et/ou définitif) pour les substances hautement dangereuses (par exemple, déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue).
- Changements actifs de couches de roche profondes (p. ex. Fracking, géothermie profonde).
- Édifices maritimes offshore (p. ex. plateformes de forage, éoliennes, pipelines, postes de transformation, etc.) ainsi que les installations maritimes et les ports.
- Nouvelles constructions ou réhabilitations intégrales (à l'exception de la surveillance, de l'entretien, des réparations, de la maintenance et des réhabilitations partielles)
 - Barrages, digues et réservoirs avec un volume d'eau stocké > 20 millions de m³.
 - Centrales hydroélectriques avec une capacité > 100 mégawatts.
 - Centrales à gaz avec une capacité > 100 mégawatts.
 - Centrales à biomasse avec une capacité > 20 mégawatts.
 - Centrales au charbon et au pétrole.
 - Tunnels miniers d'une longueur > 1'000 m et avec une section intérieure > 25 m².
 - Ponts routiers et ferroviaires d'une longueur totale > 500 m.

Les projets susmentionnés doivent être soumis au préalable à l'assurance (obligation de présentation). Les conditions d'assurance sont fixées individuellement.

Montants de garantie

pour

- lésions corporelles et dommages matériels
- dommages frappant les ouvrages
- dommages financiers

selon convention

selon convention

selon convention

Conditions particulières

selon convention